

Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Règlement de la commune de Barcy -

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Information des usagers après contrôles

CHAPITRE II : Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles et réhabilitées

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

CHAPITRE III : Contrôle de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 12 : Contrôle d'exécution des travaux

CHAPITRE IV : Premier diagnostic pour les installations existantes de plus de huit ans

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant

Article 14 : Premier diagnostic des installations d'un immeuble existant

CHAPITRE V : Traitement des matières de vidange issues des installations

Article 15 : Exécution des opérations de vidange

CHAPITRE VI : Réhabilitation des ouvrages par le SPANC

Article 16 : Mise en conformité des ouvrages dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

CHAPITRE VII : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

Article 18 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Article 19 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Article 20 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

CHAPITRE VIII : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Article 22 : Redevables

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE IX : Infractions et poursuites

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Article 28 : Sanctions pénales

Article 29 : sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

CHAPITRE X : Application du règlement de service

Article 30 : Voies de recours des usagers

Article 31 : Publicité du règlement

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de BARCY et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de BARCY pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, salles d'eau, lavabos, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les trois niveaux suivants :

- le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées,
- le premier diagnostic pour les installations de plus de huit ans,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tous les 5 ans pour toutes les installations.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur dont l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et le Document Technique Unifié 64.1 de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10). Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout élément pouvant présenter des risques pour la sécurité ou pour la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage et :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et de garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées approximativement tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (taux de boue dans la fosse supérieure à 50% du volume utile).

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux sera informé de la visite par courrier, appel téléphonique, fax ou mail dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit permettre et faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 8 : Information des usagers après contrôles

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE II : Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur dont l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007, ainsi qu'au schéma de zonage d'assainissement et au plan local d'urbanisme. Il revient au propriétaire de faire concevoir par un prestataire de son choix, par le biais d'une étude dite à la parcelle, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la norme XP DTU 64.1 de mars 2007.

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée. Le propriétaire ou futur propriétaire retire auprès de la Mairie un dossier comportant :

- quatre exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation : un plan de situation de parcelle, un plan de masse du projet d'installation et une étude de sol.
- le règlement du SPANC,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le propriétaire ou futur propriétaire doit réaliser une étude à la parcelle, basée sur une étude de sol, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenues ; cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le propriétaire ou futur propriétaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier « formulaire demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en envoi recommandé avec accusé de réception ou déposé en mairie contre décharge.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire, au maire, au service instructeur du permis de construire et au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale. Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le propriétaire ou futur propriétaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

CHAPITRE III : Contrôle de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement. Le SPANC devra être averti au moins 48 h avant la fin des travaux et avant tout recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle d'exécution des travaux

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire ou futur propriétaire validé par le SPANC. La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications. Dans le cas d'un avis défavorable et dès les modifications effectuées, le propriétaire en informe le SPANC dans un délai raisonnable de 48 h ; celui-ci effectue alors une contrevisite.

CHAPITRE IV : Premier diagnostic pour les installations existantes de plus de huit ans

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant

Tout immeuble existant (installations de plus de huit ans) rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du premier diagnostic.

Article 14 : Premier diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un premier diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce premier diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire. Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 10 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de ce diagnostic les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorités d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE V : Traitement des matières de vidange issues des installations

Article 15 : Exécution des opérations de vidange

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter, aux frais du propriétaire, les opérations de traitement des matières de vidange de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée de l'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation, etc. Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention avec le service, soit refuser la prestation de traitement des matières de vidange proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera la vidange une attestation d'entretien. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE VI : Réhabilitation des ouvrages par le SPANC

Article 16 : Mise en conformité des ouvrages dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

Dans le cadre de la réhabilitation collective des installations d'assainissement non collectif de la commune, le SPANC peut assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, les travaux de réalisation et de réhabilitation. Une convention est passée entre le propriétaire et le SPANC précisant notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- Leur montant,
- Les délais et modalités de leur réalisation,
- Les conditions de leur paiement

- L'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- Les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE VII : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidanges et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de toute autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- son nom ou sa raison et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 18 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment). Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 6. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC tous les cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 7.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre, en cas de nuisance de voisinages des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 19 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Les points de contrôle seront la vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 15) et la vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage. A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 20 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. Il appartient au propriétaire de déconnecter l'installation d'assainissement non collectif et de vidanger la fosse septique :

- dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire,
- Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. Une dernière visite interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi d'installation. Par conséquent, le SPANC réclamera une copie du bon de vidange de ladite installation.

CHAPITRE VIII : Dispositions financières

Article 21 : Redevances d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par des redevances révisables, facturées après prestations, pour service rendu à l'utilisateur. Les montants des différentes redevances sont fixés par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 22 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie. Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la redevance,
- La date du contrôle de bonne exécution des travaux,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- L'identification du service d'assainissement non collectif.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IX : Infractions et poursuites

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance qu'il aurait payée imputée d'une majoration fixée par l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100 % (pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé).

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

CHAPITRE X : Application du règlement de service

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le maire de BARCY, les agents du SPANC et le receveur de la commune de BARCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2009.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de BARCY dans sa séance du 24 septembre 2009.

Modifié, délibéré et voté par l'assemblée délibérante de BARCY dans sa séance du 31 mai 2012.